

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE COMITE TECHNIQUE ET LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ISSU DE LA FUSION DU COMITÉ TECHNIQUE ET DU CHSCT

Article 4 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022

L'article 4, II, de la loi sur la transformation de la fonction publique modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dont l'objet est de substituer aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels **un comité social territorial (CST)**.

Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique (fin 2022), date retenue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (art. 94, II, de la loi du 6 août 2019).

Ainsi, **un comité social territorial sera créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents** ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

Il pourra toujours être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Il pourra également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements qui leur sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdits collectivités et établissements lorsque l'effectif global concerné sera au moins égal à 50 agents.

Par ailleurs, un comité social territorial pourra être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Le comité social territorial (CST) sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, à compter de la même date, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant **au moins 200 agents**, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du CST.**

Dans les mêmes structures mais employant **moins de 200 agents**, une telle formation spécialisée pourrait être créée par l'organe délibérant compétent lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

De plus, quel que soit le nombre d'agents, l'organe délibérant de ces mêmes structures pourrait décider de créer une telle formation, en complément de celle désignée ci-dessus, spécialement pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Enfin, dans les services d'incendie et de secours (SDIS), une telle formation serait également et obligatoirement instituée **sans condition d'effectifs**.

Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du comité social.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial, sera réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article 33-1).

COMPÉTENCES DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Article 4 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022

Les compétences du comité social territorial (CST) sont définies à l'article 33.

La rédaction de cet article sera modifiée afin de reprendre les compétences déjà dévolues aux comités techniques et en ajouter des nouvelles.

Ainsi, les comités sociaux territoriaux connaîtront des questions relatives :

- ▶ A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- ▶ A l'**accessibilité des services** et à la **qualité des services rendus** ;
- ▶ Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- ▶ **Aux lignes directrices de gestion** en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- ▶ Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la **lutte contre les discriminations**
- ▶ Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, **d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire** ;
- ▶ **A la protection de la santé physique et mentale**, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'**organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes** ;
- ▶ Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Le rapport social unique (RSU, cf. fiche dédiée) présenté pour avis au CST indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Cette nouvelle architecture devrait entrer en vigueur lors du prochain renouvellement des instances, **soit en 2022.**

Dans l'attente, les dispositions du CT et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

Des dispositions transitoires sont toutefois prévues l'article 94 de la loi qui prévoit **qu'à compter du 8 août 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des instances en 2022 :**

- ▶ Les **CT sont seuls compétents** pour examiner l'ensemble des questions afférentes **aux projets de réorganisation de service.**
- ▶ Les CT et les CHSCT **peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes.** Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- ▶ Les CT sont compétents pour l'examen des lignes directrices mentionnées à l'article 30 et du plan d'action mentionné à l'article 80 de la loi du 6 août 2019 (fixation des critères pour l'examen de décisions individuelles en matière d'avancement et de promotion).

COMPOSITION DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Article 4 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membre du comité social territorial** ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, **un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat.**

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de 50 agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont ces collectivités et établissements publics relèvent.

Le **nouvel article 33-2 de la loi n° 84-53** définit également les grands principes relatifs à la composition, au fonctionnement et au mode de désignation des membres du comité social.

Les comités sociaux territoriaux et les formations spécialisées comprendront des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées sera rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux territoriaux seront élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée seront désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée seront désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées seront désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.